

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 325 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___325

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 325 du 4 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 325 del 4 maggio 2016

Regeste

JONCTION DE CAUSES | 29 CPP (CH), 30 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance par laquelle le Ministère public ordonne la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP ; CREP 2 décembre 2015/788). Elle peut être attaquée dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient en substance avoir commis un fait isolé qui serait totalement étranger à l'affaire PE15.025576-CDT. Il expose qu'il n'aurait aucun intérêt à se trouver mêlé à des faits qui ne le concernent pas et risquerait d'être condamné plus sévèrement, par des magistrats soucieux de combattre le hooliganisme, s'il était jugé avec l'ensemble des auteurs de l'affaire principale.

E. 2.2

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La disjonction doit constituer l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, mais aussi dans celui de prévenir des décisions contraires (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 30 CPP). Le Ministère public est ainsi tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu quand bien même la nature des infractions est fort différente (ATF 138

IV 214 consid. 3.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 29 CPP). La jonction sert par ailleurs les intérêts du prévenu, dès lors qu'elle permet d'éviter une multitude de jugements, le prononcé d'une peine complémentaire ainsi que des frais supplémentaires (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 29 CPP). La disjonction doit être fondée sur des motifs concrets et objectifs. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile. A titre d'exemple, la doctrine cite notamment la prescription imminente de certaines des infractions poursuivies. En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références citées ; Bertossa, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 30 CPP ; CREP 30 janvier 2015/74).

E. 2.3

En l'espèce, il est vrai que les faits reprochés au co-prévenu K._____ dans la procédure PE15.025576-CDT ne concernent en rien le recourant. Néanmoins, en vertu du principe de l'unité de la procédure, il importe que K._____ soit jugé en une seule fois sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, ce d'autant qu'ils paraissent avoir pris place dans le même contexte général. Cela permettra d'éviter qu'une autre décision soit parallèlement rendue à son encontre. La présente jonction des procédures peut effectivement engendrer des inconvénients pratiques pour le recourant. Cependant, de simples motifs de commodités ne sauraient empêcher une telle jonction, laquelle n'est par ailleurs pas de nature à lui porter préjudice. On ne voit en effet pas en quoi l'intégration du cas du recourant dans l'affaire principale serait susceptible d'entraîner une condamnation plus lourde. L'argument du recourant à cet égard ne repose sur aucun fondement objectif. Au surplus, aucune autre raison objective justifiant une instruction séparée ne ressort du dossier. Il résulte de ce qui précède que la décision de jonction du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de jonction du 18 avril 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 avril 2016 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de F._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal Junod, avocat (pour F._____), - M. K._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :